Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 19 (1890)

Heft: 11

Rubrik: Caisse der retraite des instituteurs fribourgeois

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

sant suite à l'*Alphabet,* le *Dessin pour tous,* l'*Art élémentaire,* le *Village et les Bois,* on n'y saurait trouver, avec la meilleure volonté, qu'un assemblage de modèles quelconques réunis par groupes, mais sans unité de méthode et, dans les *Modèles à silhouettes,* dont l'étude nous a demandé du temps et un certain effort d'intelligence, un prétendu système d'éducation à la fois par la ligne, le modelé, la perspective et la couleur, qui nous paraît inspiré plutôt par le besoin de se distinguer à tout prix que par le désir d'être utile, et plus propre à embrouiller et fatiguer l'intelligence qu'à la développer. Au fond, il n'y a pas de « méthode Cassagne », surtout pas de méthode applicable à l'euseignement scolaire; ce qui n'empêche pas que ces collections fourmillent de charmants modèles pour le dessin individuel d'imitation, notamment les cahiers d'*Ornement* et de *Paysage,* et que les nombreux écrits de Cassagne soient traités avec autant de largeur que de science. »

« Les *cahiers Zeller,* qu'on a maintes fois recommandés, nous paraissent plutôt nuisibles qu'utiles. »

Comme ces appréciations s'adaptent exactement à la méthode Horsin-Déon! Les deux séries de cahiers ont les mêmes nombreux défauts; Zeller est encore, il est vrai, inférieur à Horsin-Déon, parce qu'il ne renferme que du dessin géométrique d'ornement, tandis qu'au moins Horsin-Déon représente des objets que l'élève peut voir en réalité.

La méthode Zeller, pendant longtemps employée dans les écoles primaires de la ville de Fribourg, se compose de 6 cahiers de papier sténographique. La marge de gauche renferme le modèle, tandis que dans le reste, l'élève copie plus ou moins bien et toujours machinalement, les figures qu'il a devant lui. Comme avec la méthode Horsin-Déon, lorsque le cahier se trouve entre les mains de l'élève, le maître n'a qu'à dire: Vous ferez telle figure, et l'élève s'exécute. *(A suivre.)*

CAISSE DE RETRAITE

DES INSTITUTEURS FRIBOURGEOIS

Nous croyons intéresser les Instituteurs en reproduisant l'article ci-après, publié dernièrement par l'*Ecole de Lausanne :*

Monsieur le Rédacteur,

Le N° 14 de votre journal a trouvé à propos de reproduire un extrait d'un article écrit de la Broye au *Journal de Fribourg.*

Comme cet entrefilet renferme plus d'une erreur qui pourrait

s'accréditer un peu partout, veuillez me permettre de transcrire, ci-après, une partie des art. 5 et 9 de la loi du 15 janvier 1881 sur la Caisse de retraite des instituteurs fribourgeois.

« Art. 5. — Les versements annuels de chaque sociétaire sont fixés à 15 fr. par an durant 25 ans. »

« Art. 9. — Le sociétaire qui a fait régulièrement les versements prévus à l'art. 5, a droit, en quittant l'enseignement à la pension entière de 300 fr. après 35 ans, au trois quarts après 30 ans, et à la moitié après 25 ans de service effectif dans le canton. »

Sans doute, cette pension annuelle est encore bien minime. Et pourtant, elle est équitable et proportionnelle au montant des versements annuels de 15 fr. seulement. Si la cotisation annuelle était doublée, ce qui pourrait fort bien se faire, la pension subirait aussi la même proportion ascendante et pourrait ainsi atteindre le chiffre de 5 à 600 fr.

Les membres du Fonds scolaire de prévoyance neuchâtelois payent pendant trente années une cotisation annuelle de 60 fr., qui est retenue sur leur traitement, et reçoivent après trente années de service, une pension dont la valeur normale est de 800 fr.

A leur tour, que les régents fribourgeois payent davantage à titre de versements annuels, et ils retireront aussi davantage. L'Etat, qui fait déjà beaucoup, fera encore davantage.

Quant aux indemnités ou secours à accorder en cas de maladie ou d'infirmité, voici comment s'exprime l'art. 16 du *Règlement* de la Caisse de retraite du corps enseignant primaire et secondaire du canton de Fribourg :

« L'associé atteint par un accident ou un malheur imprévu, ou d'une maladie grave, pourra adresser une demande motivée de secours au Comité qui, s'il trouve la demande fondée, peut lui accorder immédiatement un montant qui ne pourra dépasser 60 fr. En cas de maladie prolongée, le Comité peut, sur la déclaration du médecin traitant, accorder au sociétaire un montant de 50 centimes à 1 fr. par jour, sans que ce secours puisse dépasser 100 fr. pour une année. L'assemblée générale est seule compétente pour accorder un secours plus élevé. »

En terminant, je tiens à dire que la dernière assemblée générale des sociétaires s'est occupée de la demande de la veuve Dessarzin et a profité de la circonstance pour adresser à l'autorité supérieure une demande tendant à la revision de l'art. de la loi, qui permettrait à ceux qui n'ont pas achevé leurs versements, ou de les compléter, ou de recevoir en remboursement la valeur des cotisations versées dans la Caisse.

Nous avons tout lieu de croire que notre démarche recevra bon accueil.

Dans l'espoir que vous insérerez ces rectifications et ces renseignements dans le prochain numéro de votre journal, je vous offre, Monsieur le Rédacteur, mes salutations empressées. A. P.